

**Comité préparatoire de la Conférence
des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.18
29 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Deuxième session
Genève, 28 avril-9 mai 2008

**PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE III ET ARTICLE IV, ALINÉAS 6 ET 7
DU PRÉAMBULE, NOTAMMENT DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES
PARAGRAPHES 1, 2 ET 4 DE L'ARTICLE III, ET LES ALINÉAS 4 ET 5
DU PRÉAMBULE: COOPÉRATION AU SERVICE DES UTILISATIONS
PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche, le Canada, le Danemark,
la Hongrie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède
(«le Groupe des 10 à Vienne»)

1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 favorise le développement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire en instituant un dispositif de confiance qui est le préalable à de telles utilisations. Le Groupe des 10 à Vienne (ci-après dénommé «le Groupe de Vienne») note que, aux fins de l'article IV du Traité, l'expression «énergie nucléaire» comprend à la fois les applications énergétiques et les applications hors énergie. En s'employant à faire en sorte que les matières et installations nucléaires ne contribuent pas à la prolifération nucléaire, le Traité crée les conditions nécessaires aux transferts de technologies et à la coopération technique.
2. Aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I^{er}, II et III du Traité. Le Groupe de Vienne reconnaît que ce droit constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité. Les États peuvent choisir à titre individuel de ne pas exercer tous leurs droits, ou de les exercer collectivement.
3. Tout en maintenant son adhésion globale aux dispositions de l'article IV du Traité, le Groupe de Vienne considère que l'acceptation et le respect universels des exigences de non-prolifération et de vérification du Traité sont une condition préalable de la coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. À ce propos, le respect universel du protocole additionnel aux accords de garanties est essentiel si l'on veut créer l'environnement de sécurité internationale stable, ouvert et transparent indispensable à une coopération nucléaire pacifique.
4. Le Groupe de Vienne considère que les États parties ne devraient pas coopérer activement dans le domaine nucléaire avec des États parties dont le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a

établi qu'ils ne respectaient pas les dispositions de leur accord de garanties avec l'Agence, sauf si cette coopération est conforme aux décisions pertinentes dudit Conseil ou du Conseil de sécurité de l'ONU.

5. Tous les États parties au Traité se sont engagés à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières, de services et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer dans un climat de sécurité. Le Groupe de Vienne prend note de la contribution que ces utilisations peuvent apporter au progrès général.

6. Le Groupe de Vienne affirme que, pour toutes les activités visant à faciliter les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les documents INFCIRC/153 (corrigé) relatif aux accords de garanties et INFCIRC/540 (corrigé) relatif aux protocoles additionnels constituent le système de garanties visé au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

7. Le Groupe de Vienne souligne le rôle essentiel dévolu à l'AIEA pour ce qui est d'aider les États parties en développement à utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en mettant au point des programmes concrets de renforcement de leurs capacités scientifiques, technologiques et normatives.

8. Le Groupe de Vienne félicite le secrétariat de l'AIEA des efforts qu'il déploie pour améliorer l'efficacité, la productivité et la transparence du programme de coopération technique de l'Agence et pour adapter en permanence ce programme à l'évolution des situations et des besoins des États membres de l'Agence qui en sont les bénéficiaires. Dans ce contexte, le Groupe souligne l'importance pour la coopération technique de la stratégie à moyen terme de l'Agence, qui vise à promouvoir les grandes priorités de chaque pays au moyen de normes de projet modèles et d'un recours accru aux programmes-cadres et plans thématiques de pays, et à faire de l'engagement actif du gouvernement concerné une condition préalable de cette coopération. Le Groupe recommande que l'AIEA continue de prendre en compte cet objectif ainsi que les besoins des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, dans la programmation de ses activités futures.

9. Les activités de coopération technique ne pourront être correctement menées sur le long terme que s'il est intégralement pourvu au financement de l'ensemble des activités statutaires de l'AIEA. Le Groupe de Vienne souligne à ce propos que l'AIEA doit disposer pour ses activités de coopération technique de ressources assurées, régulières et suffisantes pour réaliser les objectifs que lui assignent le paragraphe 2 de l'article IV du Traité et l'article II de son propre statut. Il exhorte les États membres de l'AIEA à ne négliger aucun effort pour alimenter le Fonds de coopération technique de l'Agence et à s'acquitter de leur obligation de régler leur quote-part du programme ainsi que tout arriéré de leurs frais nationaux de participation.
